SDEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN

COMMUNE DE BOUBIERS

PV du Conseil Municipal du 26 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame LEVESQUE, Maire.

Présents : MS et MMES les conseillers municipaux : Sophie LEVESQUE, Maire, Cyrille ROUSSEAU, Sébastien ALLE, Dominique MARIE, Patrick GOUILLART, Ophélie JACQUEMONT, Élodie DELARBOULAS, Arthur MOYET.

Absents excusés : MMES Elisabeth GUÉRIN, Céline BERHO, Sophie LUQUET

Secrétaire de séance : M. Sebastien ALLE

DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Madame Le Maire explique le fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre commune et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). (Les entreprises versent la CFE à la CCVT et plus aux communes). La CLECT permet de déterminer le montant des AC (attributions de compensation).
Dans le cadre du passage en FPU, effectué en 2018, les AC ont été établies sur la base des recettes fiscales communales issues de l'activité économique (N-1) réduites des charges transférées (uniquement pour Chaumont en Vexin).
La commune de Boubiers touche chaque année depuis 2018 : 5752 €

Les recettes transférées des communes vers l'EPCI sont principalement :
-CFE => Cotisation foncière des entreprises
-IFER => impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux
-TASCOM => taxe sur les surfaces commerciales
-CVAE => Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 7 voix pour, 1 abstention

DESIGNE Madame Sophie LEVESQUE pour le représenter à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) au sein de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LA CCVT

Objet : convention d'instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Vexin Thelle (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme)

Les communes peuvent déléguer à la CCVT leur compétence en matière d'application du droit des sols par le recours à la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou projets faisant l'objet d'une déclaration préalable).

La CCVT a pris la compétence « *Habilitation pour la CCVT à instruire, à la demande des communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes.* » par arrêté préfectoral le 26 mars 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 8 voix pour

- CONFIRME la délégation de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Vexin Thelle (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) définissant les modalités organisationnelles entre la Commune et le service instructeur du droit des sols de la CCVT ;

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Madame Le maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ; Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la délibération n° D20231115_08 prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle,

Le maire propose de désigner Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la commune.

Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 8 voix pour
DECIDE :

Article 1 : La reconduction du référent déontologue
Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la commune.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».
Cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 14 mars 2022*

Catégorie	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

A titre indicatif : *Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023*

Indemnités de repas	20€
Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :	
• Paris intra-muros	140.00€
• Commune du Grand Paris	120.00€
• Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
• Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

Article 5 : Coordonnées électroniques du référent déontologue
Le référent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : johanna.ladouce@stream.law

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la commune de BOUBIERS.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX DE LA 1ere TRANCHE CONDITIONNELLE DE L'ÉGLISE EN 2026

Madame le Maire explique que l'Eglise et le cimetière de Boubiers sont classés au titre des Monuments Historiques depuis 1943. L'état sanitaire préoccupant de l'Eglise a conduit à un diagnostic, lancé en 2017 et présenté par l'ACMH Pierre-Yves Caillault en juin 2018 aux autorités compétentes (DRAC). Ce diagnostic a permis de phaser les travaux selon leur urgence et leur soutenabilité financière pour la commune.

Une 1ère phase de travaux a été menée en 2 tranches entre 2020 et 2024. Une 2ème phase, scindée en 3 tranches a été lancée en 2024. La tranche ferme a débuté en 2024 : restauration de la flèche, reprise de la façade Nord : maçonneries, couverture et vitraux. Cette phase a obtenu les accords de subventions de la DRAC, du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

La Tranche conditionnelle 1 : restauration du portail Ouest, vitraux du portail Ouest, enduits à l'intérieur de la Nef et du transept Nord, décors peints dans le transept Nord vient de recevoir un avis favorable de la DRAC et pourrait démarrer à l'automne 2026.

Madame le Maire explique que suite à l'avis favorable de la DRAC, une subvention peut être demandée au Conseil Départemental de l'Oise (le Conseil Régional, sollicité se prononcera en octobre).
Le plan de financement se base sur les retours des entreprises suite au marché lancé en 2023 et notifié en mai 2024 pour les 3 tranches. Les prix ont été révisés par l'économiste pour tenir compte du délai.

Plan de Financement retenu par le Conseil Municipal :

Dépenses

- Montant HT des travaux — 207 271 € HT
 (Travaux selon le retour des entreprises/ SPS/ Honoraires)

Recettes

- DRAC — 101 870 € HT
- Conseil Régional des Hauts de France (20%) — 40 748 € HT
- Conseil Départemental de l'Oise (30 %) — 62 181 € HT
- Commune de Boubiers (hors aléas) — 2 471 € HT

Le Conseil Municipal après avoir délibéré : 8 voix pour
Décide de demander cette subvention et d'inscrire ces travaux au budget communal 2026.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC POUR LES TRAVAUX DE LA 2ème TRANCHE CONDITIONNELLE DE L'ÉGLISE EN 2027

Madame le Maire explique que l'Eglise et le cimetière de Boubiers sont classés au titre des Monuments Historiques depuis 1943. L'état sanitaire préoccupant de l'Eglise a conduit à un diagnostic, lancé en 2017 et présenté par l'ACMH Pierre-Yves Caillault en juin 2018 aux autorités compétentes (DRAC). Ce diagnostic a permis de phaser les travaux selon leur urgence et leur soutenabilité financière pour la commune.

Une 1ère phase de travaux a été menée en 2 tranches entre 2020 et 2024. Une 2ème phase, scindée en 3 tranches sera lancée en 2024. La tranche ferme débutera dès 2024 (restauration de la flèche, reprise de la façade Nord : maçonneries, couverture et vitraux). Cette phase a obtenu les accords de subventions de la DRAC, du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

Pour la Tranche conditionnelle 2 qui pourrait démarrer en 2026, il est indispensable de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la DRAC avant le 15 juin 2026.
Le plan de financement se base sur les retours des entreprises suite au marché lancé en 2023 et notifié en mai 2024 pour les 3 tranches. Les prix seront révisés par l'économiste pour tenir compte du délai et donneront lieu à une délibération actualisée.

Dans le cadre du fond incitatif et partenarial en faveur des petites communes, la DRAC peut accompagner le projet jusqu'à 50%. Madame le Maire a obtenu de la part de la Préfète de l'Oise une dérogation pour aller au-delà des 80% de subventions publiques, autorisée dans le cadre des travaux sur le Patrimoine.

Plan de Financement retenu par le Conseil Municipal :

- **Montant HT des travaux** **203 740 € HT**
(Travaux selon le retour des entreprises/ SPS/ Honoraires)

- DRAC (50%) 101 870 €
- Conseil Régional des Hauts de France (20%) 40 748 €
- Conseil Départemental de l'Oise (30 % plafonné) 61 122 €

ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE VIDEOPROTECTION DU SYNDICAT MIXTE DE L'OISE TRES HAUT DEBIT (SMOTHD).

Madame le maire explique que le système de Vidéoprotection sera relié au Centre de Supervision Départemental (CSD).
Cette adhésion est gratuite pour les petites communes. Le CORG (Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie à Beauvais) peut faire des demandes directement au CSD pour une lecture, relecture et extraction sur réquisition. De plus toutes les images sont visibles au CORG.
Le SMOTHD réalise, sans préjudice du pouvoir de police du maire de la commune de Boubiers, des supervisions des images en temps réel et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

Vu la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;
Vu la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI

Considérant la volonté de la commune de BOUBIERS d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

DELIBERE : 8 voix pour

Article 1 : adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : Transfère au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,
Article 3 : Approuve les termes de la convention-cadre jointes en annexe relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel charge du visionnage ;
Article 4 : Autorise le maire à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

INSTALLATION DES CANDIDATS POUR LA CCID : LISTE DE PRESENTATION DES CANDIDATS

Madame le maire explique que la CCID a un rôle central dans la fiscalité locale :

- Elle donne chaque année son avis sur les évaluations des locaux d'habitation
- Elle signale à l'administration les changements affectants les propriétés bâties et non bâties non pris en compet par l'administration fiscale

La CCID se réunit à la demande du directeur départemental des finances publiques et sur convocation du maire.
L'article 1650 du code général des impôts précise, en son paragraphe 3, que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que les nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

La commission, outre le maire, ou son adjoint délégué qui en assure la présidence, est composée dans les communes de moins de 2000 habitants de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. Ces commissaires titulaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques au vu d'une liste de 24 contribuables pour les communes de moins de 2000 habitants susceptibles de devenir commissaires. Cette liste de présentation fait l'objet d'une délibération du nouveau conseil municipal.
Parmi les personnes proposées par la commune, il n'est plus nécessaire d'y faire figurer de commissaires "extérieurs" à la commune et le maire de la commune ne doit pas figurer dans cette liste de propositions car il est président de droit de la CCID.
Madame la Maire propose donc une liste de 24 candidats.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,
DELIBERE : 8 voix pour la liste proposée